34 L 238

DECLARATION DU ROY,

CONCERNANT LES MAISONS RELIGIEUSES.

Donnée à Verſailles le 10. *Février* 1742.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : SALUT. Les Archevêques, Evêques, & autres Deputés à l'Aſſemblée tenuë par notre permiſſion en l'année 1740. Nous ont fait repréſenter, que ſuivant l'ancien eſprit & la diſcipline primitive de l'Egliſe, le Gouvernement des Monaſteres de Religieuſes étoit entierement ſoumis à l'autorité des Evêques ; & que, ſi ſous prétexte d'exemptions, obtenuës dans des ſiécles poſtérieurs & moins éclairés, pluſieurs de ces Maiſons ont cherché à ſe ſouſtraire à la Juriſdiction Epiſcopale, les Conciles qui ont été tenus dans la ſuite, & les Ordonnances des Rois nos Prédéceſſeurs, ont eu une égale attention à conſerver aux Archevêques & Evêques, nonobſtant tous privileges & exemptions, le libre exercice de leur ancienne autorité dans pluſieurs cas, & notamment dans ce qui regarde la clôture des Monaſteres, l'examen des filles ou des veuves, qui aſpirent à faire une profeſſion ſolemnelle de la vie Religieuſe, & le pouvoir de donner à celles qui l'ont faite, la permiſſion de ſortir du lieu de leur retraite pour des cauſes légitimes & canoniques ; que c'eſt ce qui a été autoriſé de nouveau par differens Conciles, déclaré par pluſieurs Souverains Pontifes, affermi par l'uſage univerſel de l'Egliſe ; & qu'enfin les diſpoſitions expreſſes de l'Edit du mois d'Avril 1695. ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ſembloient avoir donné encore une nouvelle force à des regles ſi inconteſtables : mais qu'à la faveur d'une mauvaiſe interprétation que des Superieurs Reguliers ont voulu donner à des termes généraux, qui avoient été employés dans une Déclaration du 29. Mars 1696. ils ont cherché à repandre des doutes qui ont ſouvent troublé le cours de la Juriſdiction des Evêques, lorſqu'ils ont voulu en faire uſage dans ces matieres ; & comme la Déclara-

239

tion de 1696. ne regarde que l'Article XVIII. de l'Edit du mois d'Avril 1695. n'ayant eu pour objet que d'expliquer les termes de cet Article, par rapport au ſoin que les Evêques doivent avoir de veiller à la conſervation de la diſcipline reguliere dans les Monaſteres, même exempts, pour ſuppléer ſur ce point, au défaut des Superieurs Reguliers, ſuivant les Regles établies par les ſaints Décrets & les Ordonnances du Royaume. Les Archevêques, Evêques & Députés à la derniere Aſſemblée du Clergé, Nous ont ſupplié de vouloir bien déclarer ſi préciſement nos intentions ſur ce qui concerne l'examen des Novices, & la ſortie des Religieuſes hors de leurs Monaſteres, qu'il ne reſte plus aucun prétexte aux Superieurs Reguliers pour entreprendre ſur le pouvoir qui eſt reſervé aux Evêques. Des repréſentations fondées ſur des motifs ſi puiſſants, & ſur des autorités ſi reſpectables, Nous ont paru mérirer qu'après les avoir reçûës favorablement, Nous y euſſions égard pour aſſûrer encore plus, s'il eſt poſſible, les droits de la Juriſdiction Epiſcopale, dans des cas où elle ne peut être conteſtée: Nous entrerons par-là dans le véritable eſprit des Rois nos prédéceſſeurs, qui ont crû que le véritable partage des Superieurs Reguliers étoit d'avoir une inſpection continuelle ſur ce qui ſe paſſe dans l'intérieur des Monaſteres exempts, pour les conduire ſelon les véritables Regles des Ordres Monaſtiques; au lieu qu'il appartenoit eſſentiellement aux Evêques de veiller attentivement ſur les Monaſteres, même exempts, ſoit pour y maintenir exactement la régularité de la Clôture, ſoit pour s'aſſurer de la vocation & des diſpoſitions de celles qui étant encore actuellement ſujettes à l'autorité des Evêques, veulent contracter un engagement ſolemnel qui les ſoumet encore à un autre genre de ſuperiorité, mais qui ne diminuë en aucune maniere la force du premier, dans les cas qui doivent être l'objet de notre préſente Déclaration, & autres marqués par les Ordonnances. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Aucunes Filles ou Veuves ne pourront être admiſes à la profeſſion & à l'émiſſion des Vœux ſolemnels, même dans les Monaſteres exempts ou ſe prétendans tels, ſans avoir été auparavant examinées par les Archevêques ou Evêques Diocéſains, ou par des Perſonnes commiſes de leur part, ſur la vocation deſdites Filles ou Veuves, ſur la liberté & les motifs de l'engagement qu'elles ſont ſur le point de contracter; faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Superieurs ou Superieures, de quelque Monaſtere que ce puiſſe être, d'en admettre aucune à la

Profeſſion, ſans qu'il ait été procedé audit examen, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

II.

Voulons que l'Article XIX. de l'Edit du mois d'Avril 1695. ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & en conſéquence, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes les Religieuſes des Monaſteres exempts ou non exempts, d'en ſortir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & pour quelque tems que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt pour cauſe légitime, & jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, & en vertu de ſa permiſſion par écrit ; ſans que leſdites Religieuſes puiſſent ſortir de leur Cloître ſous prétexte de permiſſions par elles obtenuës de leurs Superieurs Réguliers, nonobſtant leſquelles permiſſions, il pourra être procedé, s'il y échet, ſuivant les ſaints Canons & les Ordonnances, contre les Religieuſes qui ſe trouveroient hors de leurs Monaſteres, ſans avoir obtenu la permiſſion par écrit de l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, ou de leurs Grands-Vicaires, à qui ils auroient donné le pouvoir d'accorder de pareilles permiſſions.

III.

Les diſpoſitions de notre préſente Déclaration ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous privileges ou exemptions, de quelque nature qu'ils ſoient, & à l'égard de tous les Ordres Monaſtiques ou Congrégations Regulieres, même de l'Ordre de Fontevrault, de Saint Jean de Jeruſalem, ou autres de pareilles qualités. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenants notre Grand Conſeil, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant toutes choſes à ce contraires. CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le dixiéme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent quarante-deux, & de notre Regne le vingt-ſeptiéme. Signé, LOUIS ; *& plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Luë & publiée en l'Audience du Grand Conſeil du Roy, oüi, & ce requerant le Procureur Général du Roy, & enregiſtrée ès Regiſtres d'icelui, pour être gardée, obſervée & exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & Copies d'icelle ſeront envoyées aux Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées du

41

Royaume, pour y être pareillement lûë, publiée & enregistrée; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy, chacun à leur égard, d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil dans un mois, suivant l'Arrêt dudit Conseil de ce jourd'hui deux Mars mil sept cent quarante-deux.

Signé, VERDUC.

A PARIS, chez Pierre-Guillaume Simon, Imprimeur du Grand Conseil, ruë de la Harpe, à l'Hercule. 1742.

mix
77
6743914
12SE.7